

Date de dépôt: 9 avril 2008

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Mario Cavaleri : Allocation logement du Canton et aide personnalité de la Ville de Genève : à quand la fin de l'inégalité de traitement sur le plan fiscal ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 mars 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Les bénéficiaires de l'allocation logement résultant de l'application des dispositions de la LGL – Loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 et de son Règlement d'application – doivent déclarer ces prestations publiques dès lors qu'elles sont considérées comme des éléments de revenus imposables.

S'agissant des aides personnalisées accordées par la Ville de Genève à certains de ses locataires, ces subventions publiques – considérées également comme des prestations pécuniaires au sens de la Loi sur l'imposition des personnes physiques - doivent également être déclarées au titre de revenus imposables.

La direction générale de l'administration fiscale a confirmé au printemps 2006 le fait que quel que soit le mode de fonctionnement du système d'aides que la Ville de Genève pratique - qu'il s'agisse d'un versement en espèces ou d'une réduction sur le loyer demandé – il y a prestation pécuniaire et qu'elle doit dès lors être déclarée.

Ma question est donc la suivante :

Qu'attend donc le Conseil d'Etat pour exiger de la Ville de Genève la délivrance d'attestations pour ses prestations pécuniaires aux bénéficiaires d'aides personnalisées au logement et les rendre attentifs sur le fait qu'ils ont l'obligation légale de les faire figurer sur leur déclaration annuelle d'impôts au titre d'éléments de revenus imposables ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

I. Les aides personnalisées accordées par la Ville de Genève

Il ressort du règlement fixant les conditions de location des logements de la Ville de Genève que l'aide personnalisée prend la forme d'une subvention qui vient en compensation partielle du loyer dû par le bénéficiaire. Elle est calculée chaque année en fonction, notamment, du taux d'effort des locataires concernés.

II. Le régime fiscal

Tous les revenus, qu'ils soient uniques ou périodiques, sont imposables¹. Ainsi, les avantages représentant une valeur patrimoniale dont bénéficie le contribuable durant une période donnée constituent un revenu a priori imposable². Sont visés, non seulement les revenus en espèces, mais également ceux en nature³ et ceux qui sont versés non pas au contribuable directement mais qui sont cédés à un tiers⁴.

Les seuls revenus qui peuvent échapper à l'impôt sont ceux mentionnés dans la loi. En l'espèce, la législation fiscale exonère les subsides provenant de fonds publics ou privés⁵. La notion de subside correspond à toute prestation gratuite fournie à une personne nécessiteuse qui ne peut pas subvenir à ses besoins⁶.

¹ Art. 16 al. 1 LIFD; art. 1 LIPP-IV.

² M. Reich, in: Kommentar zum DBG, 2001, art. 16 ch. 19.

³ Art. 16 al. 2 LIFD; art. 1 LIPP-IV.

⁴ F. Richner et al., Handkommentar zum DBG, 2003, art. 16 ch. 33.

⁵ Art. 24 lit. e LIFD; art. 10 lit. d LIPP-IV.

⁶ F. Richner et al., op. cit., art. 24 ch. 67.

En l'espèce, l'aide personnalisée au logement de la Ville de Genève est un montant qui vient en compensation de la créance en paiement du contrat de bail. En conséquence, elle représente un avantage évaluable en argent (tout comme l'allocation cantonale de logement). Il s'agit donc d'un revenu a priori imposable.

Quant à savoir si l'aide personnalisée peut être qualifiée de subside exonéré, il faut relever que sous l'empire de l'ancien droit, le Tribunal administratif avait estimé que l'allocation de logement constituait un revenu imposable⁷.

En application du droit actuel, la commission cantonale de recours en matière d'impôt fédéral direct (la CCR-IFD) a confirmé cette analyse⁸.

III. Conclusion

Tout comme l'allocation de logement du canton, l'aide personnalisée au logement de la Ville de Genève représente un revenu imposable. Forte de ce constat, l'administration fiscale cantonale a engagé les démarches nécessaires, il y a plusieurs mois, avec le département des finances et du logement de la Ville de Genève afin de garantir le respect des dispositions légales en vigueur et l'égalité de traitement entre tous les contribuables.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot

⁷ ATA 84.FC.861 du 12.3.1986. Cf. également la décision de la CCRMI du 21.6.2001.

⁸ Décision de la CCR-IFD du 14.3.2007 nr. 105 dans la cause T.